LISTE

des maladies et infirmités susceptibles de motiver l'exemption des jeunes gens du service obligatoire de travail

5 5	Désignation des maladies et infirmités	Exemption du service obligatoire de travail	5 5	Désignation des maladies et infirmités	Exemption du service obligatoire de travail
	I. Infirmités et maladies générales avec diverses localisations	AND PRODUCT OF THE PARTY OF THE	*13	Maladies chroniques ré- cemment éprouvées ou existantes, du cerveau et de la moelle épinière .	Toutes les fols.
1	Vices de conformation: a) petite taille	Si jusqu'à l'âge de 26 ans révo- lus on est de taille inférieure à 150 cm.	14		Présentant des symptômes ob- jectivement prouvés.
	b) polds insuffisant c) Petit përimètre tho-	Si jusqu'à l'âge de 26 ans révolus le poids reste inférieur à 50 kgr.		III. Infirmités et mala- dies avec localisations déterminées	
	racique	Si jusqu'a l'âge de 26 ans révo- lus le périmètre thoracique reste inférieur à la demi-taille.	15	A. Tête Déformation très pronon- cée ou perte d'une par-	
	THE RESIDENCE PROPERTY.	Remarque. Un jeune homme de taille de 150 à 156 cm., pour être reconnu apte au service militaire, doit avoir un périmè-	16 17	tie du crâne dans toute son épaisseur Blépharite chronique Trachoma	Toutes les fois
2	Débllité générale de toute nature	tre thoracique supérleur à la demi-taille. SI jusqu'à l'âge de 26 ans révolus	18	Dacryocystite purulente chronique	Des deux yeux ou d'un oeil, avec aggravation sur les os ou sur la cornée.
3	Maladles chroniques du sang et troubles de la	l'état de faiblesse ne s'est pas amélioré.	*19	Perte ou cécité d'un œil Diminution de l'acuité visuelle des deux yeux, de n'importe quelle na-	Toutes les fols.
	nutrition et de l'assimi- lation : a) anémie pernicleuse,	The second principles of the	*21	ture	Quand, après correction faite, l'acuité visuelle est inférieure à 5/10 pour les deux yeux.
	leucémie, diabète, etc. b) obésité extrême	Entravant les mouvements libres des extrémités.		cornée, de l'iris, de la coroïde, de la rétine et du nerf optique	Toutes les fols.
	c) scrofules	Ganglions très hypertrophiés ou ulcérés, ou avec des fistules et d'une cachexie évidente de	*23	Absence des cartilages des deux oreilles Affaiblissement de l'oure	Toutes les fois. Lorsque la voix parlée n'est en- tendue qu'à une distance de
4	Maladies cutanées chro- niques	l'organisme. Très étendues, excitant l'aversion, ou contagleuses.		MutIsme	moins de 2 mètres. Toutes les fois (Il peut être attesté par un certificat de la commune).
5	Cicatrices	Très étendues ou adhérentes aux tissus profonds, entravant le mouvement des extrémités ou	25 26	Suppuration de l'oreille moyenne	Toutes les fois.
6	Fistules du larynx, de la plèvre, de l'abdomen, de la vessie et du rectum	les déformant. Toutes les fois.	27 *28	Ozène	Entravant la respiration et la voix et défigurant le visage. Toutes les fois.
7	Tumeurs et excroissances bénignes	Entravant les fonctions des organes internes, ou des extrémi-	29	sinus confinants du nez Immobilité de la mâchoire Inférieure	Lorsque la bouche ne peut être ouverte plus de 11/2 cm.
* 8	Tumeurs malignes	tés et le port des habits. Toutes les fois.	30	Luxation chronique des mâchoires	Toutes les fols.
9	Syphilis	The same of the sa	31	des mâchoires	Lorsque ce défaut est très pro- noncé. Lorsqu'il manque 10 dents à l'une des mâchoires ou au
-	II. Maladies psychiques et nevroses	- 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1		sunda.	moins 14 dents aux deux mâ- choires.
10	Débilité mentale (Idlotie, imbécilité	Toutes les fois.		ATTER ATTROOPER OFFICE	Remarque. Par "absence d'une dent" on entend la perte de toute la couronne ou la destruction entière de celle-ci, les dents
		Remarque. En cas de doute, les malades sont examinés dans un hôpital d'Etat.	33	Manque d'une partie de la langue et autres vices	de sagesse n'étant pas comptées.
*12	Hystérle, épilepsie et neu- rasthénie très graves	Toutes les fois.		de conformation de la langue, des lèvres, du palais et du gosier	Entravant fortement la mastica- tion et rendant très difficiles la parole et la déglutition.

Remarque. Pour le maladles mentionées aux paragraphes non marqués d'une astérisque (*), on exige un certificat de l'hôpital d'Etat, où il y a des sections spéciales destinées au traitement des maladies correspondantes dans les cas où la commission n'a pas les possibilités et les moyens d'établir elle-même la maladle. En ce qui concerne les maladles marquées d'une astérisque (*), le certificat de l'hôpital est requis dans tous les cas. Dans ce but, les commissions font examiner dans les hôpitaux les jeunes gens malades, ce qui est fait d'une manière ambulatoire et, s'il est nécessaire, on les fait traiter au lit.